

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Fédéral

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), ainsi que des modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » s'entend du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que des modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre époux ou conjoint de fait selon l'article 2 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager** », « **fonds de revenu viager restreint** », « **régime enregistré d'épargne retraite immobilisé** » et « **régime d'épargne immobilisé restreint** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gérerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, comme l'exigent la Loi sur les pensions et le Règlement.

5. **Versement des prestations :** Les versements aux termes du contrat doivent être des versements périodiques égaux ou des versements périodiques qui ont été modifiés en fonction de l'un des facteurs suivants :
 - (a) le montant de toute pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
 - (b) le montant de toute pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*,
 - (c) l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*,
 - (d) la valeur de l'actif détenu dans un fonds distinct.
6. **Interdiction de cession :** Sauf exceptions prévues au paragraphe 25(4) de la Loi sur les pensions, le contrat ne peut être cédé, grevé, faire l'objet d'une promesse de paiement ni être donné en garantie, et toute opération visant à céder, grever, donner en garantie les fonds du contrat, ou à faire une promesse de paiement à leur égard, est nulle.
7. **Interdiction de conversion :** Sous réserve de la période non expirée d'une rente garantie après votre décès, aucune prestation prévue au titre du contrat ne peut être rachetée ou convertie de votre vivant ou du vivant de votre conjoint, et toute opération visant le rachat ou la conversion de la prestation est nulle.
8. **Rente réversible :** Si vous êtes un ancien participant et que vous avez un conjoint à la date du début des versements aux termes du contrat, la rente doit être une rente réversible payable de votre vivant et du vivant de votre conjoint, dont au moins 60 % continuera d'être servie au survivant après votre décès ou celui de votre conjoint, sauf si vous et votre conjoint n'y renoncez en nous faisant parvenir un consentement par écrit conformément à l'article 22 de la Loi sur les pensions.
9. **Décès survenant avant la date du premier versement :** Si votre décès survient avant le début des versements aux termes du contrat, votre conjoint a droit à un montant égal à la valeur convertie de la rente différée. Tout montant auquel votre survivant a droit doit :
 - (a) être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ;
 - (b) être transféré à un régime de retraite agréé, si ce dernier accepte ce type de transfert et s'il considère les droits inhérents aux fonds transférés comme ceux d'un participant comptant deux années de participation au régime de retraite agréé ;
 - (c) servir à souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée ;
 - (d) être transféré à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

10. **Aucune distinction fondée sur le sexe :** Si les droits à pension transférés dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, un régime d'épargne immobilisé restreint, un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint ne varient pas en fonction du sexe du participant au régime de retraite agréé, un contrat souscrit au moyen des fonds d'un tel régime ne fera pas de distinction fondée sur le sexe.